La loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants

Lundi 1er Juin. — Édition de Paris. — Quatrième année. — 1840

LA PRESSE

Rue Saint-Georges, 16.

Paris, 31 mai.

La loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers[1] est considérée comme la première ingérence de l'État dans les rapports économiques et familiaux. Elle a en effet été perçue comme allant à l'encontre de deux principes fondamentaux de l'ordre libéral : la liberté d'entreprise et de travail d'une part et l'autorité du chef de famille d'autre part. Elle s'inscrit dans un contexte où la dureté – c'est un euphémisme – des conditions de travail commençait à être de plus en plus critiquée. L'exploitation des ouvriers était telle que la question de leur reproduction était posée.

Cette loi fixe l'âge légal du travail à 8 ans et détermine la durée journalière du travail pour les enfants de plus de 8 ans. Les enfants de huit à douze ans ne peuvent être employés plus de huit heures par jour (art 2) et sont

tenus de fréquenter des écoles publiques ou privées pour pouvoir travailler (art 5). Les « enfants » entre douze et seize ans ne peuvent travailler plus de douze heures par jour (art 2) et sont dispensés de suivre une école s'ils ont obtenu un certificat délivré par le maire attestant qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire (art 5). Ne s'appliquant déjà qu'aux manufactures, usines ou ateliers à moteur mécanique, cette loi a rencontré de grandes difficultés dans sa mise en œuvre.

Ces dispositions apparaissent aujourd'hui totalement évidentes. Et pourtant, elles ont dû faire face à la résistance farouche de certaines forces économiques, comme en témoigne l'article du journal *La Presse* que nous reproduisons ci-dessous. Ce rappel n'est pas inutile dans les débats d'aujourd'hui sur les enjeux du travail.

* *
*

La Presse, 1er juin 1840 (disponible sur Gallica)

Lundi 1er Juin. — Édition de Paris. — Quatrième année. — 1840

LA PRESSE

Rue Saint-Georges, 16.

Paris, 31 mai.

Tout le monde a remarqué que l'exposé de motifs lu hier au Luxembourg sur la translation des restes mortels de Napoléon, était conçu en termes plus simples que le premier. Le vote de mardi a déteint sur les phrases débitées au Palais-Bourbon, et leur a ôté beaucoup de leur éclat. Ce langage nouveau du cabinet embarrasse passablement les journaux ministériels. Ils ne louent plus qu'avec timidité, contrainte, et l'un d'eux, le *Courrier français*, s'exprime même en termes assez durs.

Le secret de cet embarras est facile à deviner : les journaux ministériels reconnaissent qu'ils ont commis une étourderie en ouvrant si promptement une souscription. Dans le nouvel exposé de motifs, il est formellement déclaré que le gouvernement n'aura recours qu'à une demande de crédit supplémentaire, si le million voté ne suffit pas pour couvrir les dépenses de la translation et des funérailles. C'est là un engagement sérieux, dont il ne serait plus possible de s'écarter quand même on le voudrait. Mais nous disons plus : cet engagement n'eût-il pas été pris, le ministère ne pourrait en aucun cas accepter le produit de la souscription en ce moment ouverte.

La cause de cette impossibilité est dans le caractère même que les journaux ministériels, toujours fort compromettans, bien que toujours fort dociles, ont donné à cette souscription. On en a fait une démonstration contre la chambre des députés, qui a eu à essuyer, à ce propos, les violences les plus grossières. C'est un sentiment de réaction, c'est une intention de flétrissure qui a évidemment présidé à l'organisation de ce mouvement. Nous ne nions pas que, dans les premiers momens de dépit, le ministère n'ait vu avec plaisir une telle impulsion imprimée à l'opinion publique ; mais, quelle qu'ait été sa jouissance secrète, il n'en est certainement plus à comprendre aujourd'hui que, dans un gouvernement comme le nôtre, un cabinet ne peut ostensiblement donner suite à de pareilles satisfactions. Les relations qu'il est obligé d'entretenir avec la chambre des députés, relations qui seront toujours plus étroites pour un cabinet qui prétend raffiner en matière de *gouvernement parlementaire*, ces relations, disons-nous, lui interdisent d'accepter une offrande demandée dans un but hostile et blessant pour elle. Par devoir, par intérêt, il serait forcé de la refuser.

C'est parce que le ministère a senti ce que, sous ce rapport, sa position avait de délicat, qu'il a tenu à prendre d'avance un engagement dont il pût argüer plus tard. Les choses étant ainsi, à quoi bon la souscription ? Elle n'a plus, comme nous l'avons dit hier, aucun objet, aucun prétexte. Ce n'est plus qu'une démonstration de parti ; un moyen de se compter pour les ennemis de la paix publique ; un moyen de grossir leur importance, en faisant figurer dans leurs rangs une foule de gens honnêtes, mais candides, qui s'imagineront souscrire seulement pour assurer aux funérailles d'un des plus grands hommes que la France ait comptés, toute la magnificence qui leur convient.

Les journaux ministériels ne pourraient alléguer aujourd'hui que des motifs d'amour-propre pour refuser de clore cette souscription. Mais il nous semble que ces motifs-là sont de peu de poids auprès des inconvéniens très sérieux que pourrait avoir une manifestation uniquement propre désormais à entretenir de funestes divisions dans les esprits, et surtout auprès des mécomptes déplorables que leur obstination pourrait ménager aux admirateurs sincères de Napoléon. Il est hors de doute qu'après la déclaration faite par le ministère, déclaration qui est, du reste, conforme aux sentimens de la chambre, un grand nombre de citoyens, qui étaient d'abord dans l'intention de souscrire, s'abstiendront de le faire. Ils s'abstiendront d'autant plus volontiers maintenant, que l'apparition de tous les noms des prévenus de Strasbourg, étalant fastueusement leur titre de *prévenus* en tête des listes, avait déjà refroidi leurs sympathies. Tout le monde n'est pas bien aise de se coudoyer avec la révolte.

Dès lors, il est fort à craindre que la souscription n'atteigne qu'un chiffre insignifiant, disons mieux, humiliant. Si les feuilles ministérielles ont sérieusement à cœur d'honorer la mémoire à laquelle elles prodiguent tant d'encens, elles feront bien de ne pas appeler plus long-temps leurs lecteurs à des dépenses sans but, restitueront aux premiers souscripteurs les sommes, très peu fortes, qu'elles ont reçues, et laisseront au *Capitole* le soin d'enregimenter solitairement, au profit des obscurs collatéraux du grand homme, quelques bonapartistes à 50 centimes par tête. C'est ainsi que le grand fracas de ces jours-ci doit raisonnablement finir.

C'est demain que s'ouvrira la discussion sur le budget des dépenses de 1841. Comme d'habitude on a renvoyé cette besogne à la fin de la session, afin de l'expédier avec cette prestesse que l'impatience des députés qui veulent retourner chez eux explique très bien, mais ne justifie en aucun cas. La commission ne propose que de légères modifications au projet du gouvernement et quelques réductions peu sensibles sur la quotité des allocations ; mais son rapport contient plusieurs avertissemens sévères.

La situation financière de 1840 est peu favorable. Les crédits extraordinaires demandés pour cet exercice s'élèvent à plus de soixante-sept millions. En déduisant de cette somme les excédans des recettes des années antérieures, il reste pour 1840 un déficit de quarante-trois millions et demi. Toutefois, comme les quatre premiers mois de cette année offrent un excédant de près de treize millions sur les évaluations primitives, le déficit se comblera peut-être en admettant cependant d'une part, que le revenu indirect suivra pendant le reste de l'exercice la même progression ; et de l'autre, que les crédits extraordinaires ne se trouveront pas accrus par de nouvelles demandes.

Quant à l'exercice de 1841, en voici la situation sommaire : Dépenses proposées au budget, 1,114 millions ; allocations complémentaires, 3 millions. Sur la totalité de 1,117 millions, la commission a proposé une réduction de près de 2 millions. Les crédits supplémentaires extraordinaires déjà votés, ou qui seront inévitablement demandés d'ici au 31 décembre 1841, peuvent être évalués sans exagération à 60 millions. Quand on compte sur un excédant probable de recettes sur les dépenses, d'environ 23 millions, il n'en est pas moins vrai que l'exercice de 1841 fermera comme celui de 1840 en découvert. Ainsi, aucun excédant de recette ne pourra s'appliquer au budget extraordinaire de 86 millions.

En jetant maintenant un coup d'œil sur ce budget extraordinaire des travaux publics, on trouve une situation moins rassurante encore. Les dépenses votées ou demandées jusqu'à ce jour pour les exercices de 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, ont déjà atteint la somme de 425 millions. La réserve de l'amortissement, qui est aujourd'hui de 209 millions, s'élèvera à la fin de 1841 à 317 millions. En ajoutant à cette dernière somme les excédans de 1837 et 1838, s'élevant à 43 millions, on aura à la fin du prochain exercice 360 millions de libres : mais la dépense du budget extraordinaire étant pendant la même période de 425, il en résulte un déficit de 65 millions, qui ne pourra être couvert qu'au moyen de la réserve de l'amortissement de 1842.

On voit qu'en comptant dans l'opération du remboursement sur la réserve de l'amortissement, on ne s'était pas bien rendu compte de notre situation financière ; car en supposant que le budget extraordinaire ne reçût aucun accroissement ultérieur, ce ne serait jamais qu'en 1843 qu'on pourrait disposer de la *réserve* pour effectuer la conversion.

La loi sur le travail des enfans dans les manufactures a été ajournée sous prétexte que la question n'était pas suffisamment étudiée et qu'il fallait éviter toute précipitation dans une motion aussi grave. L'ajournement a été demandé par plusieurs membres des villes manufacturières, et, chose singulière, M. le ministre du commerce l'a appuyé, promettant de réunir, d'ici à la prochaine session, de nouveaux documens.

La question n'est pas suffisamment étudiée, dites-vous. Voilà cependant plus de quatre ans qu'on s'en occupe : on a fait des enquêtes de tout genre, des investigations sans nombre ; des discussions lumineuses ont eu lieu dans la presse et à la chambre des pairs ; l'Académie des sciences morales et politiques a chargé spécialement un de ses membres, M. Villermé, de visiter les manufactures de laine, de soie et de coton, de toute la France, afin d'y recueillir des renseignemens sur la situation morale et physique des ouvriers. Ces renseignemens ne laissent rien à désirer, et le livre de M. Villermé contient toutes les données qui peuvent servir de base à une bonne loi. Il y a plus, quelques manufacturiers distingués ont eux-mêmes fourni les éclaircissemens les plus étendus sur la situation des jeunes enfans dans les fabriques en appelant la sollicitude du gouvernement sur le déplorable état de cette classe de travailleurs. Ajoutons que d'un autre côté nous avons l'expérience de nos voisins, et la première loi anglaise sur cette matière remonte à quarante ans. L'Autriche et la Prusse n'ont pas craint d'adopter également des mesures législatives pour réprimer les abus qui existaient, sous ce rapport, dans leurs états. En un mot, jamais problème n'avait réuni autant de termes connus que celui-là ; et vous osez dire qu'il n'est pas suffisamment étudié ! A ce compte là, les études ne finiraient jamais, et l'année prochaine on pourra faire la même objection que maintenant.

Mais n'eussions-nous pas tous les documens que nous venons de citer, n'eussions-nous pas les précédens de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre, nous dirions encore que l'ajournement de la loi est funeste et prolonge la misère d'une classe intéressante de travailleurs, car même avant les enquêtes de 1837, avant la publication de l'ouvrage de M. Villermé, les abus qui existent dans les usines, où l'emploi des machines est général, étaient de notoriété publique. On connaissait la mortalité effrayante qui décimait les enfans dans les manufactures ; les fabricans eux-mêmes n'en faisaient pas un mystère. Cette connaissance générale d'une circonstance aussi grave devait suffire pour provoquer l'intervention du législateur. A plus forte raison doit-il aujourd'hui, que les faits sont bien connus, hâter la solution d'un problème qui intéresse la vie et la santé de bien des milliers d'enfans.

Si le ministère n'était pas entouré de lumières suffisantes, pourquoi a-t-il présenté un projet de loi ? Ceci est en contradiction flagrante avec les motifs d'ajournement allégués par M. Gouin. Le rapport de M. Charles Dupin et la discussion qui en a été la conséquence nous semblent d'ailleurs avoir levé toutes les difficultés ; car depuis long-temps aucun projet n'avait été discuté avec autant de calme, de maturité et d'intelligence. Puis vient le rapport de M. Renouard, qui est encore un excellent travail embrassant le sujet dans ses détails et dans son ensemble. Que reste-t-il à faire après cela pour que la chambre soit bien informée ? Rien, à ce que nous croyons.

On a aussi dit que la *question était grave*, parce qu'elle touchait à la fois à l'autorité paternelle et à la liberté du travail. Mais cette difficulté, si c'en est une, sera la même l'année prochaine ; elle ne se résoudra ni par de nouvelles enquêtes, ni par des retards ; c'est la discussion seule qui peut la trancher. Au surplus, l'autorité paternelle et la liberté du travail sont soumises avant tout aux principes d'humanité et de morale. Si les parens abusent de la force de leurs enfans au point de les exposer à une mort précoce, c'est un abus de l'autorité et une infraction à la vraie liberté dont, après tout, le gouvernement doit être le gardien.

C'est un intérêt manufacturier qui a dicté l'ajournement et peut-être aussi le désir d'une portion de la chambre, de s'en aller le plus tôt possible. Une session qui avait si mal commencé devait nécessairement mal finir. Les fabricans ont bien dit à la chambre qu'on ne pouvait suspecter leurs intentions, puisqu'ils avaient pris l'initiative pour demander une loi qui réglât le travail des enfans dans les usines. Cette assertion n'est pas exacte. Un *petit nombre* de manufacturiers de l'Alsace seulement ont appelé l'attention du gouvernement sur ce point, et ceux-là ne seront probablement pas satisfaits par l'ajournement, mais nous croyons que la majorité ne se trouve pas très satisfaite du projet tel qu'il est sorti de la chambre des Pairs. Nous ne citerons à l'appui de notre opinion qu'un seul fait. Les conseils généraux des manufactures et du commerce, composés en grande partie de fabricans et de négocians, ayant été consultés sur la durée du travail des enfans de huit ans, avaient indiqué 84 heures par semaine, ce qui fait quatorze heures par jour. La chambre des pairs, au contraire, de même que la commission de la chambre des députés, ne fixe le travail des enfans de huit à douze ans qu'à huit heures par jour. Cette différence pouvait bien soulever quelques répugnances chez des hommes qui ont la prétention de faire travailler des enfans pendant quatorze heures dans des ateliers généralement insalubres. Quatorze heures de travail! Et après cela on veut que les enfans suivent encore l'instruction primaire ; mais c'est une amère dérision, et rien, au bout du compte, ne prouve mieux la nécessité de la loi que ces exigences exorbitantes des manufacturiers.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient selon l'usage,

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures a été ajournée sous prétexte que la question n'était pas suffisamment étudiée et qu'il fallait éviter toute précipitation dans une motion aussi grave. L'ajournement a été demandé par plusieurs membres des villes manufacturières, et chose singulière, M. le ministre du Commerce l'a appuyé, promettant de réunir, d'ici la prochaine session, de nouveaux documents.

La question n'est pas suffisamment étudiée, dites-vous. Voilà cependant plus de quatre ans qu'on s'en occupe : on a fait des enquêtes de tout genre, des investigations sans nombre ; des discussions lumineuses ont eu lieu dans la presse et à la chambre des pairs ; l'Académie des sciences morales et politiques a chargé spécialement un de ses membres, M. Villermé, de visiter les manufactures de laine, de soie et de coton, de toute la France,

afin d'y recueillir des renseignements sur la situation morale et physique des ouvriers[2]. Ces renseignements ne laissent rien à désirer, et le livre de M. Villermé contient toutes les données qui peuvent servir de base à une bonne loi. Il y a plus, quelques manufacturiers distingués ont eux-mêmes fourni les éclaircissements les plus étendus sur la situation des jeunes enfants dans les fabriques en appelant la sollicitude du gouvernement sur le déplorable état de cette classe de travailleurs. Ajoutons que d'un autre côté nous avons l'expérience de nos voisins, et la première loi anglaise sur cette matière remonte à quarante ans. L'Autriche et la Prusse n'ont pas craint d'adopter également des mesures législatives pour réprimer les abus qui existaient, sous ce rapport, dans leurs états. En un mot, jamais problème n'avait réuni autant de termes connus que celui-là ; et vous osez dire qu'il n'est pas suffisamment étudié ! À ce compte là, les études ne finiraient jamais, et l'année prochaine on pourra faire la même objection que maintenant.

Mais n'eussions-nous pas tous les documents que nous venons de citer, n'eussions-nous pas les précédents de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre, nous dirions encore que l'ajournement de la loi est funeste et prolonge la misère d'une classe intéressante de travailleurs, car même avant les enquêtes de 1837, avant la publication de l'ouvrage de M. Villermé, les abus qui existent dans les usines, où l'emploi des machines est général, étaient de notoriété publique. On connaissait la mortalité effrayante qui décimait les enfants dans les manufactures, les fabricants eux-mêmes n'en faisaient pas un mystère. Cette connaissance générale d'une circonstance aussi grave devait suffire pour provoquer l'intervention du législateur. À plus forte raison doit-il aujourd'hui, que les faits sont bien connus, hâter la solution d'un problème qui intéresse la vie et la santé de bien des milliers d'enfants.

Si le ministère n'était pas entouré de lumières suffisantes, pourquoi a-t-il présenté un projet de loi ? Ceci est en contradiction flagrante avec les motifs d'ajournement allégués par M. Gouin. Le rapport de M. Charles Dupin[3] et la discussion qui en a été la conséquence nous semblent d'ailleurs avoir levé toutes les difficultés ; car depuis longtemps aucun projet n'avait été discuté avec autant de calme, de maturité et d'intelligence. Que reste-t-il à faire après cela pour que la chambre soit bien informée ? Rien à ce que nous croyons.

On a aussi dit que la *question était grave*, parce qu'elle touchait à la fois l'autorité paternelle et à la liberté du travail. Mais cette difficulté, si c'en est une, sera la même l'année prochaine ; elle ne se résoudra ni par de nouvelles enquêtes, ni par des retards ; c'est la discussion seule qui peut la trancher. Au surplus, l'autorité paternelle et la liberté du travail sont soumises, avant tout aux principes d'humanité et de morale. Si les parents abusent de la force de leurs enfants au point de les exposer à une mort précoce, c'est un abus de l'autorité et une infraction à la vraie liberté dont, après tout, le gouvernement doit être le gardien.

C'est un intérêt manufacturier qui a dicté l'ajournement et peut être aussi le désir d'une portion de la chambre, de s'en aller le plus tôt possible. Une session qui avait si mal commencé devait nécessairement mal finir. Les fabricants ont bien dit à la chambre qu'on ne pouvait suspecter leurs intentions, puisqu'ils avaient pris l'initiative pour demander une loi qui réglât le travail des enfants dans les usines. Cette assertion n'est pas exacte. Un *petit nombre* de manufacturiers de l'Alsace seulement ont appelé l'attention du gouvernement sur ce point, et ceux-là ne seront probablement pas satisfaits par l'ajournement, mais nous croyons que la majorité ne se trouve pas très satisfaite du projet tel qu'il est sorti de la chambre des Pairs. Nous ne citerons à l'appui de notre opinion qu'un seul fait. Les conseils généraux des manufactures et du commerce, composés en grande partie de fabricants et de négociants, ayant été consultés sur la durée du travail des enfants de huit ans, avaient indiqué 84 heures par semaine, ce qui fait quatorze heures par jour. La chambre des pairs, au contraire, de même que la commission de la chambre des députés, ne fixe le travail des enfants de huit à douze ans qu'à huit heures par jour. Cette différence pouvait bien soulever quelques répugnances chez les hommes qui ont la prétention de faire travailler des enfants quatorze heures dans des ateliers généralement insalubres. Quatorze heures de travail ! Et après cela on veut que les enfants suivent encore l'instruction primaire ; mais c'est une amère dérision, et rien, au bout du compte, ne prouve mieux la nécessité de la loi que ces exigences exorbitantes des manufacturiers ».

Notes de bas de page :

[1] Texte disponible dans la collection complète des lois, des décrets, des ordonnances, des avis du Conseil d'État de Duvergier (t. 41, 1841, p. 33).

[2] Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, Paris, Éditions d'histoire sociale, 2 vol., 1840. Les deux volumes sont accessibles sur Gallica (tome 1, tome 2).

[3] Charles Dupin, *Du travail des enfants qu'emploient les ateliers, les usines et les manufactures : considéré dans les intérêts mutuels de la société, des familles et de l'industrie*, Paris, Bachelier, 1840.

Pour citer cet article :